



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 18 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

**Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés
au titre d'autres points de l'ordre du jour**

**Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Rapporteur : M. Shingo Miyamoto (Japon)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers¹.

2. À sa 2e séance, le 13 septembre 2000, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 88, 89, 90 et 12 et 91 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points a eu lieu de la 3e à la 7e séance, du 25 au 29 septembre (voir A/C.4/55/SR.3 à 7). La Commission s'est prononcée sur le point 18 à ses 8e et 11e séances, les 3 et 12 octobre (voir A/C.4/55/SR.8 et 11).

¹ À paraître en tant que *Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session (A/55/23)*.

3. Les chapitres du rapport du Comité spécial¹ relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour concernaient les territoires suivants :

<i>Territoires</i>	<i>Chapitre pertinent du rapport du Comité spécial</i>
Gibraltar)	
Nouvelle-Calédonie)	A/55/23 (Part II), chapitre IX
Sahara occidental)	
Anguilla)	
Bermudes)	
Guam)	
Îles Caïmanes)	
Îles Turques et Caïques)	
Îles Vierges américaines)	A/55/23 (Part II), chapitre X
Îles Vierges britanniques)	
Montserrat)	
Pitcairn)	
Sainte-Hélène)	
Samoa américaines)	
Tokélaou)	A/55/23 (Part II), chapitre XI

4. Pour l'examen de la question, la Quatrième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/55/303).

5. À la 3e séance, le 25 septembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration (voir A/C.4/55/SR.3), dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 2000 et appelé l'attention sur les chapitres de son rapport mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, notamment sur les projets de résolution que le Comité soumettait à la Quatrième Commission pour examen, ainsi que sur les documents de travail connexes du Comité spécial (A/AC.109/2000/2 à 6, 7 et Corr.1, 8 à 10, 13 à 16, 17 et Corr.1 et 18).

6. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration en sa qualité de Président du Comité spécial (voir A/C.4/55/SR.3).

7. À sa 4e séance, le 26 septembre, la Commission a accepté d'entendre les pétitionnaires ci-après dans le cadre de l'examen de cette question :

a) Joe J. Bossano, chef de l'opposition, Parti travailliste socialiste de Gibraltar (A/C.4/55/2);

b) Carlo Tassara, Directeur du Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (A/C.4/55/3);

c) Régine Villemont, Secrétaire générale de l'Association des amis de la République arabe sahraouie démocratique (A/C.4/55/3/Add.1);

- d) Margot Kessler, membre du Parlement européen (A/C.4/55/3/Add.2);
- e) Carmelo Ramírez Marrero, Président de la Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (A/C.4/55/3/Add.3);
- f) Julio Bonis Álvarez, Conseiller de la présidence du Gouvernement des îles Canaries (Espagne) (A/C.4/55/3/Add.4);
- g) Elfidio Alonso Quintero, député du Parlement des îles Canaries (Espagne) (A/C.4/55/3/Add.5);
- h) Felipe Briones Vives, membre de l'Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (A/C.4/55/4/Add.6);
- i) Francisco José Alonso Rodríguez, Président de la Ligue espagnole des droits de l'homme (A/C.4/55/3/Add.7);
- j) Boukhari Ahmed, membre du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/55/3/Add.8);
- k) Robert Jarry, maire du Mans (France) (A/C.4/55/3/Add.9);
- l) Stefano Vaccari, maire de Nonantola (Italie) (A/C.4/55/3/Add.10);
- m) Werner Ruf, représentant de Medico International (A/C.4/55/3/Add.11);
- n) Antonio López Ortiz, Président de l'Observatoire de l'État espagnol pour un référendum libre au Sahara occidental (A/C.4/55/3/Add.12);
- o) Jean-Paul Lecoq, maire de Gonfreville l'Orcher (France) (A/C.4/55/3/Add.13);
- p) Gaoutah Mohamed Ahmed Baha, ancien cheikh (tribu Oulad Dlim) (A/C.4/55/3/Add.14);
- q) Mohamed Salem Ali Omar Bahia, ancien cheikh (tribu Laârousienne) (A/C.4/55/3/Add.15);
- r) Houcine Bouida, ancien responsable chargé de la gestion des camps de Tindouf (tribu Izzerguienne) (A/C.4/55/3/Add.16);
- s) Ahmed Cherif, ancien adjoint du chef des services de sécurité (tribu Filada) (A/C.4/55/3/Add.17);
- t) Gajmoula Ebbi, ancienne responsable de l'Union des femmes sahraouies des camps de Tindouf (tribu Rguibat) (A/C.4/55/3/Add.18);
- u) Richard Cazenave, Président du Groupe d'études parlementaire sur les droits de l'homme à l'Assemblée nationale française (A/C.4/55/3/Add.19);
- v) Akbar Ali Thobhani, professeur au Metropolitan State College de Denver (Colorado) (A/C.4/55/3/Add.20);
- w) Roch Wamytan, Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) (A/C.4/55/4);

8. À la 5e séance, le 25 septembre, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/C.4/55/SR.5).

9. À la même séance, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, Ron Rivera a fait une déclaration au nom du Gouverneur de Guam (voir A/C.4/55/SR.5).

10. La Commission a entendu les pétitionnaires dans l'ordre suivant :

a) À la 5e séance, le 27 septembre, Régine Villemont, Margot Kessler, Carmelo Ramírez Marrero, Werner Ruf, Gajmoula Ebbi, Julio Bonis Álvarez et Elfidio Alonso Quintero (voir A/C.4/55/SR.5);

b) À la 6e séance, le 28 septembre, Robert Jarry, Felipe Briones Vives, Francisco José Alonso Rodriguez, Salem Bouseif Brahim, au nom du Front POLISARIO, Richard Cazenave, Gaoutah Mohamed Ahmed Baba et Mohamed Salem Ali Omar Bahia (voir A/C.4/55/SR.6);

c) À la 7e séance, le 29 septembre, Ahmed Cherif, Akbar Ali Thobhani et Roch Wamytan (voir A/C.4/55/SR.7).

II. Examen de propositions

11. À la 8e séance, le 3 octobre, le Secrétaire de la Commission a présenté, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences sur le budget-programme des propositions relatives aux territoires suivants : Sahara occidental, Nouvelle-Calédonie, Samoa américaines, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Guam, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Tokélaou, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (voir A/C.4/55/SR.8).

A. Sahara occidental

12. À sa 8e séance, le 3 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/55/L.3), présenté par le Président.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/55/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution I).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur position : France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie), Maroc, Algérie et Sénégal (voir A/C.4/55/SR.8).

B. Nouvelle Calédonie

15. À sa 8e séance, le 3 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie » figurant à la section D du chapitre XIII du document A/55/23 (Part III), sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution II).

C. Tokélaou

16. À sa 8e séance, le 3 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Question des Tokélaou » figurant à la section E du chapitre XIII du document A/55/23 (Part III), sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution III).

D. Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

17. La Commission était saisie d'un projet de résolution récapitulatif intitulé « Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines » proposé par le Comité spécial (A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. F).

18. À sa 8e séance, le 3 octobre, sur proposition du Président par intérim, la Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen du projet de résolution récapitulatif.

19. À la 11e séance, le 12 octobre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté, au nom du Comité spécial, un projet de résolution récapitulatif révisé (A/C.4/55/L.5).

20. À la même séance, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur position : Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, Qatar et République de Corée (voir A/C.4/55/SR.11).

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/55/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution IV).

E. Gibraltar

22. À sa 8e séance, le 3 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/55/L.4), présenté par le Président.

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/55/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 25).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

24. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 54/87 du 6 décembre 1999,

Rappelant également que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental²,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant de même avec satisfaction les accords³ sur la mise en oeuvre du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés demeurent dans la mise en oeuvre du plan de règlement, qu'il importe de surmonter,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, y compris les résolutions 1301 (2000), en date du 31 mai 2000, et 1309 (2000), en date du 25 juillet 2000,

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360; et *ibid.*, *quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

³ *Ibid.*, *cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, documents S/1997/742 et Add.1.

Se félicitant de l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours⁴,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts remarquables qu'ils déploient et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre dans l'aide qu'elles apportent à ces efforts;
3. *Prend note* des accords³ sur la mise en oeuvre du plan de règlement² que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro ont conclu au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;
4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi qu'avec son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement, les accords concernant sa mise en oeuvre et les efforts continus du Secrétaire général et de son Envoyé personnel;
5. *Appelle* les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la mise en oeuvre des différentes phases du plan de règlement, et pour surmonter les difficultés qui demeurent en dépit des progrès accomplis;
6. *Engage* les deux parties à appliquer fidèlement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;
7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;
8. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
9. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1301 (2000) et 1309 (2000);

⁴ Voir S/1999/483/Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*.

⁵ A/55/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

⁶ A/55/303.

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit la mise en oeuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

11. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie⁷,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des importants faits nouveaux intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français⁸;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nou-

⁷ A/55/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

⁸ A/AC.109/2114, annexe.

velle-Calédonie ainsi que des dispositions de l'Accord ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, comme par exemple les organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel le cheminement vers l'émancipation sera porté à l'attention de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie au Secrétaire général;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnait* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer, y compris les études préliminaires concernant les hydrocarbures;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

14. *Se félicite*, à cet égard, de l'obtention par la Nouvelle-Calédonie du statut d'observateur au Forum du Pacifique Sud et des visites de haut niveau que des délé-

gations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles des délégations néo-calédoniennes dans les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie par suite de la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

Projet de résolution III Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la question des Tokélaou⁹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994⁹, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 54/89 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999,

Rappelant en outre que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le

⁹ A/55/23 (Part II), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

Notant également que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que l'*Ulu-O Tokélaou* a participé au séminaire régional du Pacifique qui s'est tenu à Majuro du 11 au 18 mai 2000¹⁰, et indiqué que le projet de nouvelle assemblée des Tokélaou, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, est considéré par les Tokélaouans comme le moyen de réaliser son acte d'autodétermination;

5. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du Conseil des faipule en juillet 2000, selon laquelle, à la suite de consultations tenues dans chaque village et d'une réunion du *Fono* général en juin 2000, l'exécution du projet avait reçu un appui intégral et général;

6. *Note* que le Conseil des faipule a confirmé que, dans les 12 mois suivant juillet 2000, des progrès importants seraient accomplis, en collaboration avec la Nouvelle-Zélande, dans la réalisation du projet;

7. *Constate* que la Nouvelle-Zélande a engagé des ressources supplémentaires importantes au titre du projet en 2000-2001 et qu'elle a l'intention de collaborer avec les Tokélaouans pour mettre en oeuvre des moyens de créer une véritable dynamique;

8. *Prend note* des changements introduits dans les arrangements concernant la fourniture des services publics, dans un contexte où l'institution du village est véritablement reconnue comme le fondement de la nation, et du fait que l'on espère que le Commissaire des services de l'État néo-zélandais sera en mesure de procéder à un transfert de responsabilité au profit de la fonction publique des Tokélaou à un moment à fixer d'un commun accord lorsque les Tokélaou disposeront sur place du personnel adéquat;

¹⁰ A/55/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 30. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

9. *Note également* que la constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de l'assemblée nouvelle des Tokélaou et qu'elles ont l'une et l'autre une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

10. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

11. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

12. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, tandis qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la question des Tokélaou et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

Projet de résolution IV
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes,
des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

¹¹ A/55/23 (Part II), chap. X. Pour le texte intégral, voir *Documents officiels de l'Assemblée*

Rappelant sa résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-quatrième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, 40 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Constatant les progrès appréciables réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000 et du Plan d'action de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme¹²,

Notant l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les expressions d'autodétermination des populations des territoires, conformément à la pratique de la Charte,

Convaincue que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Accueillant également avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23).

¹² Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1, annexe.

Connaissant la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit l'Action 21¹³, la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, contenant les Principes, la Stratégie et le Plan d'action¹⁴, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁵ et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les vœux et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Notant que le Comité spécial a organisé un séminaire régional pour le Pacifique à Majuro, du 16 au 18 mai 2000, pour entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Sachant que, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris les représentants

¹³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

¹⁴ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁵ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

Sachant également qu'à cet égard, le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que certains autres n'en ont jamais reçu,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Notant que certains gouvernements territoriaux ont déployé des efforts pour satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes, mais que l'Organisation de coopération et de développement économiques a considéré que certains autres territoires répondaient aux critères de l'Organisation définissant un paradis fiscal, et notant que les gouvernements de certains territoires se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance de la concertation entre eux et l'Organisation,

Notant également les efforts constants que déploie le Comité spécial pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettraient d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination en conformité des options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et les aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à

la pratique de la Charte qui atteste le voeu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des voeux des populations des territoires et comprenne mieux leur situation;

5. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec la puissance administrante, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

6. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres délits;

9. *Note avec préoccupation* que le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ne pourra être achevé avant l'an 2000;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial avant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un cadre pour l'application des dispositions de l'Article 73 e de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au-delà de 2000;

11. *Prend note* des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action que mène le Comité spécial pour réaliser ce noble objectif;

13. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer d'apporter une aide aux territoires;

14. *Prend acte* des déclarations des représentants élus des territoires concernés, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de participer à tous les efforts inter-

nationaux visant à prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir des cadres réglementaires, assortis de procédures d'agrément très sélectives, des pratiques énergiques de contrôle et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent;

15. *Préconise* un dialogue renforcé et constructif entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et les gouvernements territoriaux concernés en vue d'introduire les changements nécessaires pour satisfaire aux normes de transparence et d'échange d'informations les plus exigeantes afin de faciliter le retrait de ces territoires de la liste des juridictions classées comme paradis fiscaux, et demande aux puissances administrantes concernées d'aider ces territoires non autonomes à résoudre ce problème;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport à ce sujet, y compris des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Prenant acte du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre le territoire et les États-Unis d'Amérique,

Notant avec intérêt que le Gouverneur des Samoa américaines a fait une déclaration au séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998¹⁶, et fourni à cette occasion des renseignements sur la situation politique et économique dans les Samoa américaines,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant également que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

¹⁶ Voir A/AC.109/2121, par. 28.

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire;

II. Anguilla

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du programme stratégique de pays pour 2000-2003,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

Notant également la tenue d'élections générales le 3 mars 2000, qui se sont traduites par l'arrivée d'un nouveau gouvernement de coalition disposant d'une majorité à l'Assemblée,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

3. *Se félicite* du cadre de coopération de pays établi par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1997-1999, qui est en cours d'exécution à la suite de consultations avec le gouvernement du territoire et les principaux partenaires du développement dans le système des Nations Unies et la communauté des donateurs;

4. *Se félicite aussi* que le Programme des Nations Unies pour le développement ait estimé que le territoire avait considérablement progressé dans le domaine du développement humain durables et dans la gestion rationnelle et la préservation de l'environnement, qui ont été intégrées au plan national pour le tourisme;

5. *Se félicite en outre* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1999 sur le territoire que, malgré un repli au premier trimestre, l'économie s'est redressée pour atteindre un taux de croissance de 6 % en 1999;

III. Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant également le fonctionnement du processus démocratique et le changement de gouvernement opéré sans heurt en novembre 1998,

Notant en outre les observations formulées par la Puissance administrante dans le Livre blanc sur le partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer¹⁷, qu'elle a publié récemment;

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'oeuvrer avec le territoire en vue de son développement économique et social;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note de la conclusion d'un processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 17 mai 1999,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir en transférant progressivement ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en train de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

¹⁷ Voir A/AC.109/1999/1 et Corr.1, annexe.

Notant par ailleurs que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 27 mai 2000 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé de vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer d'apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

3. *Se félicite* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1999 que le territoire connaît un essor soutenu du secteur des services financiers et de l'industrie du tourisme, et se félicite aussi que la Banque ait accordé au territoire 21,1 millions de dollars des États-Unis à titre de prêts d'assistance technique, dont 19,9 millions de dollars pour le financement de l'aéroport de Beef Island;

V. Îles Caïmanes

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

Notant les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer de fournir au gouvernement du

territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités délictueuses connexes et contre le trafic des drogues;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer de faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

5. *Se félicite* de la mise en oeuvre du Cadre de coopération de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, établi pour le territoire, qui est destiné à définir les priorités nationales en matière de développement et d'aide requise des Nations Unies;

VI. Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions 54/90 A et B de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999,

Rappelant en outre que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du Territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorro habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire régional pour le Pacifique de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam¹⁸,

Prenant note avec intérêt des déclarations que les représentants du Territoire ont faites et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors du Séminaire régional pour le Pacifique, qui s'est tenu à Majuro du 16 au 18 mai 2000¹⁹,

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer de transférer des terres aux propriétaires d'origine du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer de reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

¹⁸ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

¹⁹ A/55/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 27. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

VII. Montserrat

Notant avec intérêt que les représentants élus du territoire ont fait des déclarations au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Castries (Sainte-Lucie) du 25 au 27 mai 1999, et ont fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique de Montserrat²⁰,

Prenant note de la déclaration que le Ministre principal de Montserrat a faite le 22 mai 1998 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme²¹,

Notant que la dernière mission de visite dans le territoire remonte à 1982,

Notant également le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat, ainsi que de la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences des éruptions du volcan la Soufrière, qui ont contraint d'évacuer un tiers des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité mais aussi hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant également les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets des éruptions volcaniques;

3. *Se félicite* du soutien apporté par la Communauté des Caraïbes à la construction de logements dans la zone de sécurité afin de remédier à la pénurie qu'ont entraînée la crise environnementale et le drame humain provoqués par les éruptions

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 23 (A/54/23), annexe II, par. 30.

²¹ Voir A/AC.109/SR.1486.

de la Soufrière, ainsi que de l'aide matérielle et financière fournie par la communauté internationale pour alléger les souffrances causées par cette crise;

VIII. Pitcairn

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

3. *Demande* à la Puissance administrante de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de l'île;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Notant que la commission chargée d'étudier la Constitution, désignée sur la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène, a fait connaître ses recommandations en mars 1999 et que le Conseil législatif les examine actuellement,

Notant également la détermination de la Puissance administrante à examiner avec soin les suggestions en vue de propositions spécifiques concernant une révision de la Constitution, émanant de gouvernements de territoires d'outre-mer, comme elle l'a exprimée dans son Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹⁷,

Se félicitant de la première participation d'un expert du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Majuro du 16 au 18 mai 2000²²,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par des entreprises commerciales privées,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communication limités, ainsi

²² A/55/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 39. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

que des appels à la poursuite des négociations visant à autoriser l'accès à l'île de l'Ascension à des vols commerciaux affrétés,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Note* que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et les problèmes liés à l'insuffisance des moyens de transport et des communications;

X. Îles Turques et Caïques

Prenant note avec intérêt des déclarations que le Ministre du gouvernement et un membre de l'Assemblée représentant l'opposition du territoire ont faites lors du Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997²³, et des informations qu'ils ont fournies à cette occasion sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Notant que le Mouvement démocratique populaire a accédé au pouvoir à l'issue de l'élection du Conseil législatif organisé en mars 1999,

Notant également l'action menée par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Se félicitant que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé, dans son rapport de 1999, que les résultats économiques du territoire étaient bons, la croissance du produit intérieur brut étant évaluée à 8,7 %, grâce à une forte hausse dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

²³ Voir A/AC.109/2089, par. 29.

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion des affaires publiques du territoire;

3. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

4. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue d'obvier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

5. *Se félicite* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé, dans son rapport de 1999, que l'économie poursuivait son expansion avec une production considérable et un taux d'inflation faible;

6. *Accueille avec satisfaction* le premier cadre de coopération de pays approuvé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1998-2002, qui devrait, entre autres, faciliter l'élaboration d'un plan national de développement intégré, lequel mettra en place des procédures pour la fixation de priorités nationales du développement sur 10 ans, axées principalement sur la santé, la population, l'éducation, le tourisme et le développement économique et social;

7. *Prend note* de la déclaration faite en mai 2000 par le Ministre principal élu, selon laquelle le territoire met actuellement au point des stratégies diversifiées de mobilisation des ressources, notamment des coentreprises avec le secteur privé, et toute aide extérieure sera la bienvenue dans le cadre de ce processus;

XI. Îles Vierges américaines

Notant avec intérêt que le représentant du Gouverneur du territoire a fait une déclaration et fourni des informations lors du Séminaire régional pour le Pacifique organisé à Majuro du 16 au 18 mai 2000²⁴,

Notant que, bien que 80,4 % des 27,5 % des électeurs qui ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 aient appuyé les arrangements actuels concernant le statut territorial avec la Puissance administrante, la loi exigeait que 50 % des électeurs inscrits participent au scrutin pour que les résultats soient déclarés juridiquement valables et que, de ce fait, le statut n'a pas été réglé,

Notant également que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États des Caraïbes,

Notant en outre qu'il importe de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

²⁴ A/55/23 (Part I), chap. II annexe, par. 31. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*.

Notant avec satisfaction que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

Notant que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 27 mai 2000 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que le territoire, qui est déjà fortement endetté, a dû emprunter 21 millions de dollars des États-Unis à une banque commerciale pour financer l'exécution de son programme d'élimination du bogue de l'an 2000, et demande que le programme élaboré à cette fin par l'Organisation des Nations Unies soit mis à la disposition des territoires non autonomes;

5. *Note* que les élections générales tenues dans le territoire en novembre 1998 ont eu pour effet une passation de pouvoirs sans heurts;

6. *Se déclare préoccupée* par le fait que le gouvernement du territoire est confronté à de graves problèmes budgétaires, ce qui a porté le montant cumulé de la dette à plus d'un milliard de dollars;

7. *Se félicite* des mesures prises par le gouvernement nouvellement élu du territoire pour faire face à la crise, notamment l'adoption d'un plan fonctionnel et financier stratégique quinquennal, et demande à la Puissance administrante de fournir toute l'assistance requise par le territoire pour atténuer la crise financière, notamment en prenant des mesures d'allègement de sa dette et en lui accordant des prêts;

8. *Note* que le rapport de 1994 de la Commission des îles Vierges américaines sur le statut et les relations fédérales a conclu, du fait du nombre insuffisant de votants, à l'invalidation du référendum de 1993.

25. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 54/423 du 6 décembre 1999 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984²⁵ stipule, entre autres choses, ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969 »,

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni se réunissent chaque année tantôt dans une capitale, tantôt dans l'autre – la dernière réunion s'étant tenue à Londres le 10 décembre 1997 –, et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

²⁵ A/39/732, annexe.